



Lettre aux parlementaires

Octobre 2011

A quand une meilleure réglementation sur l'origine des produits ?

Mesdames et Messieurs les Députés, les Sénateurs,

L'association Familles de France est très attachée à un étiquetage transparent et compréhensible de tous car l'étiquette, c'est la « carte d'identité » du produit ! Notre carte d'identité dit tout de nous, alors pourquoi n'est-ce pas le cas pour celle des produits ?

L'origine des produits dans un contexte mondialisé

L'indication de l'origine des produits constitue un élément d'information très important pour le consommateur car à travers cet élément, d'autres informations lui sont adressées. En effet, chaque pays ou état possède ses propres législations de production. Nous avons tous, en tant que consommateur et citoyen, conscience qu'il existe diverses conditions de fabrication, de travail et de production dans le monde. Nous savons que certains pays disposent de spécificités ou des spécialités nationales. Et, tout simplement : l'origine est un élément d'information pertinent et important pour le consommateur.

Le consommateur et son intérêt pour l'origine

La preuve : les consommateurs veulent être informés. En effet, ils s'intéressent de plus en plus à l'origine du produit. Et cet intérêt semble grandir car 72 % des français affirment vouloir acheter de préférence des produits fabriqués en France (rapport « en finir avec la mondialisation anonyme », Yves Jégo, selon une étude Deloitte 2009) alors qu'en 1997, 39 % des français se disaient prêts à payer plus chers des produits fabriqués en France. En 2005, ils étaient 44 % à l'affirmer (étude du CREDOC).

Sont en cause notamment, les diverses affaires de sécurité sanitaire et les campagnes de rappels de produits qui font perdre confiance aux consommateurs, lesquels deviennent plus regardants et plus vigilants.

De plus, les français accordent de l'importance aux conditions de fabrication des produits : 87% des français estiment que leurs comportements d'achat peuvent influencer la prise en compte par les entreprises de certaines règles éthiques (étude Ipsos 2004).

La mondialisation a permis aux consommateurs d'avoir face à lui une multitude d'offre. Mais cette offre riche et variée ne peut aller sans une information sur les produits qui soit transparente et compréhensible de tous.

RAPPEL DE LA LEGISLATION ACTUELLE SUR L'ORIGINE DES PRODUITS

I – Sur l'indication de l'origine

1) Les produits vendus en France doivent-ils toujours indiquer leur origine ?

NON. Contrairement à ce qu'une grande partie de la population française pense, l'indication de l'origine en France n'est pas obligatoire. Par exception, certains produits doivent mentionner leur origine.

2) Quels sont les seuls produits pour lesquels l'origine est obligatoirement indiquée ?

Seuls quelques produits doivent se voir apposer une indication de leur origine. Il s'agit de : la viande bovine non transformée (règlement du 17 juillet 2000), le miel (décret du 30 juin 2003), les œufs (règlement du 23 juin 2008), les fruits et légumes frais proposés à la vente au détail (règlement du 5 décembre 2008), les produits issus de la pêche et de l'aquaculture (règlement du 22 octobre 2001), et le vin. La liste s'arrête là. Pour aucun autre produit, la mention de son origine n'est obligatoire.

3) Et pour les autres produits ?

Aucun autre produit que ceux listés ci-dessus ne doit légalement porter une indication de son origine sur son emballage ou sur une étiquette.

4) Quelles sont donc les seules obligations pour le professionnel relatives à l'étiquetage de l'origine ?

- Ne pas induire en erreur le consommateur

L'article L121-1 du Code de la consommation interdit les allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien parmi lesquelles, l'origine (sanction pénale article L213-1 du code de la consommation).

Pour illustration, il s'agirait par exemple d'un paquet de biscuits secs dont le nom serait « Paris » ou pour lequel la forme du biscuit serait la *Tour Eiffel*, alors même que ce biscuit serait produit en Espagne.

- Ne pas apposer une fausse origine

En cas d'une indication de l'origine apposée volontairement par les professionnels, la loi prévoit une sanction si cette origine est fautive (article L217-6 Code consommation), peu importe si la confusion a eu lieu ou pas pour le consommateur.

Précision (même article) : en ce qui concerne les produits français : la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.

Pour illustration, il s'agirait par exemple d'un produit qui ne fait pas partie de la liste des produits pour lesquels l'indication de l'origine est obligatoire (un vêtement, ou encore une boîte de conserves de haricots verts, ou encore de la viande de porc et de volailles) mais l'origine apposée volontairement par le professionnel n'est pas réelle.

5) Si, en France, nous prenions des mesures visant à imposer un marquage de l'origine sur tous les produits présents sur le territoire français ?

En effet, ce serait la solution qui permettrait de ne plus rencontrer de tels écueils ! Mais, ce n'est pas possible : le principe au niveau Communautaire est l'interdiction pour un Etat membre d'imposer le marquage de l'origine sur tous les produits, ou seulement une catégorie d'entre eux à moins que cette imposition soit fondée sur un intérêt de protection des consommateurs.

- principe : libre circulation

En effet, les articles 28 et 29 du Traité instituant le Communauté européenne (TCE) indiquent que les restrictions respectivement à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres. Le Traité de Maastricht, dans un esprit de continuité, a permis la suppression des contrôles relatifs à la circulation des marchandises au sein du marché intérieur. Ainsi, la libre circulation des marchandises est actée et les entreprises ne doivent pas rencontrer d'obstacles pour la commercialisation de leurs produits dans un autre des Etats membre.

- exception stricte : entrave justifiée aux échanges

Le TCE prévoit en son article 30 tous les cas où le principe de libre circulation des marchandises peut être outrepassé. Parmi ces cas, nous citerons les raisons de moralité publique ; d'ordre public ; de sécurité publique ; protection de la santé et de la vie des personnes, etc.

- le contrôle par les instances européennes

Il n'est donc pas possible pour un Etat membre de prendre de telles mesures. Et pour le confirmer, nous citerons parmi les différentes décisions de la CJUE, les plus célèbres : « Souvenirs d'Irlande » et « Origin Marking ». Il s'agit de cas qui ont ancré le principe de l'interdiction d'obliger l'indication de l'origine dans les réglementations nationales, au motif que de telles mesures peuvent avoir pour effet de dissuader une entreprise d'un Etat membre de conclure des accords de sous-traitance avec des entreprises situées dans un autre Etat membre et d'inciter le consommateur à acheter les produits nationaux. Dès lors qu'elles ne peuvent se justifier par le souci de protection des consommateurs, ces mesures, car considérées comme des interdictions ou des restrictions, sont condamnées. L'Irlande a à nouveau tenté récemment d'obliger un marquage de l'origine, cette fois-ci sur les viandes de volailles, de porcs et d'ovins. Et la Commission européenne a refusé que l'Irlande prenne une telle mesure (décision n°2009/291/CE du 20 mars 2009) car le seul motif à l'entrave donné par l'Irlande était l'information du consommateur sur l'origine des produits, motif qui selon la Commission européenne, ne suffit pas à lui seul pour justifier la réglementation projetée.

II- Sur la détermination de l'origine : comment détermine t-on un « made in » ?

Déjà en premier lieu, il faut savoir que ce sont les dispositions européennes qui régissent ce domaine. Il s'agit des articles 22 et suivants du Code des douanes communautaires (CDC) qui concernent l'origine du produit et posent les règles applicables à la détermination de l'origine des produits.

Un produit entièrement obtenu dans un pays

L'article 23 prévoit les cas où un produit est considéré comme « entièrement obtenu » dans un pays. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays au sens du CDC :

- les produits minéraux extraits dans ce pays;
- les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués.

Plusieurs pays ont participé à l'élaboration d'un produit

Il s'agit de situations de plus en plus fréquentes dans la mesure où le contexte actuel de mondialisation et de division internationale du travail amène à faire fabriquer les produits dans plusieurs entreprises de différents pays, dans l'objectif d'optimiser les coûts de production.

Juridiquement, c'est l'article 24 du CDC qui s'applique. Cet article indique que le produit est in fine originaire du pays où a eu lieu la « dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ».

Concrètement, cette notion de « dernière ouvraison(...) importante » a été précisée par le CDC lui-même (précisément par ses dispositions d'application, dites DAC) et par la jurisprudence de la CJUE.

Ainsi, plusieurs éléments sont pris en compte pour déterminer quel est le pays qui sera considéré comme avoir fabriqué le produit : une ouvraison spécifique effectuée dans le pays ; la valeur ajoutée qu'aura apportée au produit l'ouvraison effectuée dans le pays ; le changement de position tarifaire (code douanier mis en place par l'Organisation mondiale des douanes) du produit dû à l'ouvraison effectuée dans le pays. La CJUE détermine qu'une ouvraison est substantielle « si le produit qui en résulte présente des propriétés et une composition spécifiques propres, qu'il ne possédait pas avant cette transformation ou ouvraison ». La CJUE est vigilante sur le risque que des opérations affectant par exemple simplement la présentation du produit soient considérées comme substantielles. Les opérations d'assemblage, également, sont strictement contrôlées car par principe ne peuvent pas faire acquérir l'origine du pays dans lequel cet assemblage est effectué.

Quelques exemples de l'application de la réglementation : des assiettes en porcelaine fabriquées et décorées en Chine arrivent en France pour que leur soit apposé un crochet pour en faire des assiettes décoratives = possible origine France – un foie gras d'un canard né, élevé, abattu en Hongrie dont la préparation et le conditionnement sont faits en France = possible origine France.

Lorsque plusieurs pays entrent dans l'élaboration d'un produit, ce sont des notions purement douanières qui permettent de déterminer de quel pays est véritablement originaire le produit.

Ainsi, force est de constater qu'il existe un réel écueil en France sur la réglementation relative à l'origine des produits. Tant sur la notion d'origine dont les critères de la définition ne permettent pas aux consommateurs de connaître la véritable origine des produits mis sur le marché ; que sur les règles d'apposition de l'origine sur les produits, lesquelles, sauf exception, ne prévoient pas d'obligation d'affichage.

PROPOSITIONS DE FAMILLES DE FRANCE

Familles de France demande :

- que l'Union européenne reconnaisse que le fait pour un pays d'imposer que les produits mis sur leur marché aient l'indication de leur origine ne constitue pas une entrave aux échanges
- que l'Union européenne adopte un texte de réglementation qui mentionnerait une obligation d'indiquer l'origine de tous les produits (alimentaires et non alimentaires) mis sur le marché européen
- que les règles de détermination de l'origine des produits soient modifiées afin de s'adapter aux réalités matérielles d'élaboration des produits.

Familles de France demande au gouvernement et à l'ensemble des parlementaires de se mobiliser et de soutenir au niveau européen une évolution concernant la réglementation de l'origine. Tous les produits doivent être porteurs de la mention de leur origine. En complément, les critères de détermination de l'origine d'un produit doivent être modifiés pour une approche plus réelle des conditions de fabrication et ainsi pour répondre au mieux aux attentes du consommateur.

Mesdames et Messieurs les Députés, les Sénateurs, Familles de France compte sur vous.

*Henri JOYEUX
Président de Familles de France*